

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
17, esplanade Jean Moulin – Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHRETIEN

20 BIS RUE DE LA VICTOIRE
93150 LE BLANC MESNIL

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CHRETIEN implanté 20 BIS RUE DE LA VICTOIRE 93150 LE BLANC MESNIL. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site du 12/05/22 s'inscrit dans le cadre du suivi des installations, d'une action régionale REACH concernant les produits chimiques ainsi qu'une action nationale concernant le risque incendie dans les traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRETIEN
- 20 BIS RUE DE LA VICTOIRE 93150 LE BLANC MESNIL
- Code AIOT dans GUN : 0006506361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Située au 20 bis rue de la Victoire au Blanc-Mesnil, la société Chrétien exerce des activités de traitement de surface. Elle est spécialisée dans le chromage dur, le nickel chimique, le cuivrage épais et s'adresse principalement aux secteurs d'activités industrielles suivants :

- travaux publics pour le rechromage des tiges de vérins hydrauliques ;
- imprimerie pour le regarnissage des tables, cylindres et rouleaux ;
- maintenance pour la réparation des systèmes hydrauliques (pistons, vérins, chemises) ;

- mécanique générale pour tout type d'application (chrome flash, chrome pour frottement de dureté, récupération des pièces hors tolérances, pièces types) (source site internet de la société <http://www.chretiens.fr>)

L'établissement possède quelques machines pour la rectification, le polissage et le sablage mais celles-ci ne justifient pas d'un classement ICPE.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5/12/1986 à exercer une activité de traitement de surface sur la commune du Blanc-Mesnil. Le dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant date du 16/05/2013 et porte sur la mise à jour des conditions d'exploitation. À cette occasion, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 05/12/1986 et du 04/12/2003 ont été abrogées.

L'installation est actuellement soumise aux rubriques 2565-2-a (E) et 2565-3 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À l'Ouest de l'installation se trouve l'entreprise PAPREC (ICPE à autorisation). Au Sud de l'installation se trouve la zone pavillonnaire de la commune de Drancy. L'établissement recevant du public le plus proche se situe à environ 200 mètres au Nord du site avec le centre Commercial Leclerc. Au Nord de la société, une zone UA (zone mixte) a été créée dans l'avenue Charles Floquet. Cette zone prévoit la création de logements et de commerces afin de devenir un boulevard urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Lettre de suite préfectorale
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de données de sécurité	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
Décision d'autorisation REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu dans l'ensemble,

Quatre points de contrôle font l'objet de non conformité à savoir :

- L'exploitant ne réalise pas de vérification de maintenance ni de tests internes sur son installation de détection automatique de fumée.
- Le site ne dispose pas d'un affichage suffisant des consignes de sécurité concernant notamment les procédures d'arrêt d'urgence, en situation anormale ni un affichage exhaustif des pictogrammes de danger sur les bains de traitement.
- L'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs affectés aux bains de chrome VI.
- La dernière version de la fiche de données de sécurité du chrome VI ne contient pas les scénarios d'exposition issus du rapport sur la sécurité chimique et l'exploitant ne s'est pas assuré du respect des scénarios s'appliquant à l'utilisation qu'il fait de son produit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ;
Constats : Le site est maintenu en bon état. Une société de nettoyage se rend sur place une fois par semaine et les employés nettoient leur atelier chaque jour.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs sont répartis de façon homogène dans le site, ils ont été contrôlés par SICLI en septembre 2021. Ces derniers sont conformes.
Le désenfumage automatique a été contrôlé en septembre 2019 par CHUBB, ce dernier est conforme
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 06/10/21 par DEKRA. De nombreuses non conformités ont été relevées. Une facture de la société ANTAGA concernant la levée des non conformités et datée du 20/10/21 a été transmise à l'inspection.
Les installations électriques ont également été vérifiées par DEKRA le 01/10/21 par thermographie infrarouge.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La détection automatique de fumée a été contrôlée par NET SECURE, l'installation a été jugée conforme par l'intervenant. L'exploitant ne réalise pas d'opérations de maintenance ni de tests sur cette installation, un panneau de contrôle affiche les défauts présents sur chaque appareil. Un contrôle interne de ce système sera à prévoir.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Tous les bains présents sur le site sont disposés sur des rétentions étanches. Les bidons pleins et usagés de produits dangereux sont également disposés sur des rétentions adaptées. La zone de traitement de surface est entourée d'un muret étanche permettant de contenir les eaux d'extinction incendie ainsi que les déversements accidentels. Une barrière étanche se trouvant dans le passage principal du bâtiment est baissée chaque soir par la dernière personne à quitter le site de sorte à isoler ce dernier en cas d'accident.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Constats : Des consignes de sécurité sont affichées dans la zone de traitement de surface telles que les mentions de dangers sur les cuves, des interdictions de fumer, les moyens d'intervention en cas de contact ou de déversement, les conditions de stockage des produits (dans les Fiches de Données de Sécurité).

En revanche, les procédures à suivre en cas d'arrêt d'urgence ou se situation anormale ne sont pas affichées dans le site.

Ces consignes seront à afficher au plus vite dans les ateliers de travail.

De plus toutes les mentions de dangers concernant les produits ne sont pas affichées sur les cuves. Ces dernières ne comportent que deux mentions sélectionnées par l'exploitant.

Des affichages contenant l'intégralité des mentions de danger liés aux produits utilisés sont demandés.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats : Cf. Partie confidentielle

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation
Prescription contrôlée : 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Non-conformité : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs.
Observations : - Il conviendrait de tracer la bonne réalisation des entretiens annuels effectués sur le dispositif de traitement des émissions atmosphériques. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le niveau de performance de son installation est conforme à celui requis par les scénarios d'exposition desquels il relève, issus du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondant à l'utilisation faite du chrome VI. - L'exploitant communiquera à l'inspection un justificatif de la bonne réalisation du reporting réalisé auprès de l'ECHA, conformément à l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relève le produit utilisé par l'exploitant. Ce dernier fournira également à l'ECHA les données relatives à l'exposition de ses travailleurs, lorsque celles-ci seront disponibles, en sus des résultats de surveillance des émissions qui auraient déjà été communiquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ;11) informations toxicologiques ;12) informations écologiques ;13) considérations relatives à l'élimination ;14) informations relatives au transport ;15) informations relatives à la réglementation ;16) autres informations.8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles

Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection la dernière version de la fiche de données de sécurité de son produit contenant une substance à autorisation, récemment mise à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages autorisés pour ce produit.

Contrairement à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, aucun scénario d'exposition n'est annexé à cette FDS. L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir la version étendue de la FDS, contenant l'ensemble des scénarios d'exposition et identifiera ceux qui concernent son activité. Il s'assurera ensuite du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- (Information sensible (1)
- (Secret industriel
- (Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Information confidentielle :

L'exploitant déclare utiliser une substance à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH. Il s'agit du trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8), pour un usage de chromage dur des tiges de vérin, en quantité utilisée annuelle avoisinant les 1 tonne. Aucun stockage n'est par ailleurs réalisé dans l'établissement. Lorsque l'exploitant a besoin de produit, il sollicite son fournisseur, AMPERE, qui lui livre rapidement la quantité souhaitée. L'exploitant a communiqué à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur, mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/18/12 (détenteur pour cet usage ELEMENTIS).

L'exploitant a par ailleurs bien réalisé la notification d'utilisation auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).

La décision d'autorisation dont il relève est datée du 18/12/20. Elle a été accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relève le produit utilisé par l'exploitant.

Concernant l'utilisation de trioxyde de chrome et les éventuelles possibilités de substitution, l'exploitant précise à l'inspection que cette dernière s'avère relativement compliquée pour les grosses pièces telles que celles traitées sur le site. Des solutions alternatives seraient à l'étude mais ne seraient pas encore totalement abouties.